

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 27/11/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SECAB SARL**

CD 224

BP64046

59618 Maubeuge

Références : 2025/V3/272

Code AIOT : 0007000703

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement SECAB SARL implanté CD 224 BP 64046 59570 Bellignies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite est organisée dans le cadre d'un CODAF (opérations de contrôles simultanées de différents services de l'Etat sous l'autorité de Monsieur le Procureur de la République), suite au dépôt suspecté de déchets de tôles fibrociment dans le périmètre autorisé de la carrière.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SECAB SARL
- CD 224 BP 64046 59570 Bellignies

- Code AIOT : 0007000703
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est autorisé par arrêté du 21 mai 2021 à exploiter une carrière de calcaire dur sur la commune de Bellignies pour une durée de 30 ans. La capacité de production est de 1,2Mt/an. Les matériaux abattus par usage d'explosifs sont amenés par dumper à l'installation de concassage-criblage. Celle-ci est découpée en trois niveaux : le primaire avec un concasseur situé sur la banquette du premier front d'exploitation, le secondaire comprenant un second broyeur situé au niveau de la plate-forme des installations, le tertiaire où les matériaux concassés sont criblés pour pouvoir fournir les différents types de granulométrie.

La société est autorisée à recycler des déchets inertes du BTP et à stocker au maximum 20 000 tonnes de déchets inertes sur une surface maximum de 4500 m<sup>2</sup> sur une hauteur de 3,5 m maximum, dont 2000 m<sup>2</sup> alloués aux matériaux non traités et 2500 m<sup>2</sup> aux matériaux préparés en amont.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Stockages des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 1.12	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Plateforme de recyclage des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 12.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

### Fiche de constats n°1

Au regard de la situation constatée le jour de l'inspection, l'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant dans un délai de 6 mois de respecter les dispositions de l'article 1.12 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 dans un délai de 6 mois en utilisant pour le stockage des matériaux et déchets les zones identifiées en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021.

Afin de mettre en conformité son installation à l'article 1.12 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021, l'exploitant:

- portera à la connaissance de M. le préfet les modifications relatives aux zones de stockages des matériaux en justifiant de l'aspect non substantiel de la modification comme le dispose l'article L. 181-46 du code de l'environnement,
- en présentant l'évolution des zones de stockages de matériaux et notamment celles destinées à la réception de déchets inertes recyclés et d'en préciser la surface totale (un plan à jour est nécessaire),
- en justifiant de l'acceptabilité du projet en analysant l'évolution des risques et des nuisances induits par ces stocks et leur proportionnalité, au regard notamment des besoins et capacités de l'exploitation, du paysage, des poussières et de la ressource en eau (orientation du ruissellement vers la fosse, vers l'Hogneau à proximité).

Ou bien

- limitera les stocks de matériaux aux zones identifiées à cet effet en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 susvisé pour le stockage des matériaux et des déchets.

Demande de dépôt de dossier de porter à connaissance :

L'exploitant indique le jour de l'inspection sa volonté de régulariser la situation au regard du périmètre d'autorisation de la carrière et de l'utilisation de la parcelle 0873 de la commune de Bettrechies.

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 6 mois, soit :

- de porter à la connaissance de l'inspection la modification du périmètre autorisé de la carrière liée à l'utilisation de la parcelle 0873 pour réaliser des stockage de sables :
- d'en délimiter la zone exploitée en justifiant des risques et inconvénients,
- de justifier de la compatibilité du projet avec le règlement d'urbanisme applicable,
- de justifier de l'absence d'atteinte à la biodiversité, alors que des zones boisées sont voisines de la zone exploitée.

Ou bien

- d'arrêter l'exploitation de cette parcelle et de la remettre en état afin qu'il ne s'y manifeste plus de nuisances et inconvénients.

En l'absence de régularisation dans le délai imparti, l'inspection proposera à M. le préfet en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant.

Fiche de constats n°2

**Au regard de la hauteur des stocks, non conforme, l'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 12.4 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 dans un délai de 3 mois en maintenant la hauteur des stocks inférieure à 3,5 m.**

L'inspection propose à M. le préfet d'imposer des mesures conservatoires d'urgences destinées à s'assurer de l'absence de risque sanitaire en demandant à l'exploitant de proposer et mettre en œuvre un plan d'échantillonnage des déchets par une société compétente dans le domaine de l'amiante afin de vérifier l'absence d'amiante dans les déchets stockés sur site et dans les produits finis dans un délai n'excédant pas 3 mois.

**Dans ce cadre, l'exploitant cessera tout recyclage des déchets de tôle fibrociment tant que la mise en œuvre des mesures de surveillance demandées ci-dessus ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'amiante dans les déchets et les produits finis.**

Demande de justificatifs :

Il est demandé à l'exploitant de justifier du classement des déchets de tôle fibrociment sous le code 17 01 01 et de justifier de leur caractère non dangereux inerte, notamment au regard de la présence de plastiques dans la composition des tôles dans un délai de 3 mois.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Stockages des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 1.12
<b>Thème(s) :</b> Autre, emplacement et hauteur
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Les stockages des matériaux sont conformes au plan général d'exploitation (annexe 1). [...]
<b>Constats :</b>  Le jour de la visite l'inspection constate que des stockages de déchets destinés au recyclage sont effectués au niveau des parcelles cadastrales 0986, 0985 0987, 0988, 0989, 0990 0054, 0055, 0056, 0653. La surface de ces stockages est estimée à 4800 m <sup>2</sup> environ. L'exploitant indique qu'il s'agit de déchets inertes et qui sont valorisés par intégration aux produits finis de la carrière expédiés depuis la carrière.

L'inspection constate que les stocks ne sont pas disposés conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2021.

Les surfaces allouées au stockage de déchets inertes et les quantités stockées sont supérieures aux capacités d'accueil de la carrière et aux zones de stockage de matériaux identifiées en annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière.

En effet, les zones nouvellement utilisées par l'exploitant forment "un couloir" entre le bassin de sédimentation et la fosse d'exploitation de telle façon que toute la surface disponible dans cette zone est utilisée pour le stockage de déchets. La hauteur de ces stockages, supérieure à 3,5 mètres n'est pas conforme à cet arrêté, ce qui démontre un encombrement au delà des capacités d'accueil de la carrière.

Les déchets destinés au recyclage y sont stockés en mélange avec des stériles, et sans distinction entre les différents types de déchets.

Par ailleurs des stocks de sable sont réalisés au niveau de la parcelle 0873, qui n'est pas intégrée au périmètre autorisé de la carrière, sur une surface de 3400 m<sup>2</sup> environ et une hauteur de 5 mètres.

L'exploitant avait transmis un dossier de porter à connaissance intitulé "Ajout d'une zone de stockage Déchets inertes à recycler" daté du mois de septembre 2021. Les zones de stockage présentées dans ce dossier n'incluent pas les parcelles identifiées le jour de l'inspection, mentionnées ci-dessus.

L'exploitant demande également dans ce dossier à avoir la possibilité de procéder à la valorisation de tous les déchets inertes dans sa plateforme de recyclage, en respectant les valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant notamment de la rubrique 2515.

Afin de mettre en conformité son installation à l'article 1.12 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021, l'exploitant:

- portera à la connaissance de M. le préfet les modifications relatives aux zones de stockages des matériaux en justifiant de l'aspect non substantiel de la modification comme le dispose l'article L. 181-46 du code de l'environnement,

- en présentant l'évolution des zones de stockages de matériaux et notamment celles destinées à la réception de déchets inertes recyclés et d'en préciser la surface totale (un plan à jour est nécessaire),

- en justifiant de l'acceptabilité du projet en analysant l'évolution des risques et des nuisances induits par ces stocks et leur proportionnalité, au regard notamment des besoins et capacités de l'exploitation, du paysage, des poussières et de la ressource en eau (orientation du ruissellement vers la fosse, vers l'Hogneau à proximité).

Ou bien

- limitera les stocks de matériaux aux zones identifiées à cet effet en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 susvisé pour le stockage des matériaux et des déchets.

#### Demande de dépôt de dossier de régularisation

L'exploitant indique le jour de l'inspection sa volonté de régulariser la situation au regard du périmètre d'autorisation de la carrière et de l'utilisation de la parcelle 0873 de la commune de Bettrechies.

Il est également demandé à l'exploitant soit :

- de porter à la connaissance de l'inspection la modification du périmètre autorisé de la carrière liée à l'utilisation de la parcelle 0873 pour réaliser des stockage de sables :
  - d'en délimiter la zone exploitée en justifiant des risques et inconvénients,
  - de justifier de la compatibilité du projet avec le règlement d'urbanisme applicable,
  - de justifier de l'absence d'atteinte à la biodiversité, alors que des zones boisées sont voisines de la zone exploitée,
 Ou bien
- d'arrêter l'exploitation de cette parcelle et de la remettre en état afin qu'il ne s'y manifeste plus de nuisances et inconvénients.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

#### **N° 2 :** Plateforme de recyclage des déchets inertes

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 12.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, tôles fibrociment

#### **Prescription contrôlée :**

1. le stockage de déchets à recycler sera inférieur à 20 000 tonnes sur une surface maximum de 4500 m<sup>2</sup> sur une hauteur de 3,5 m maximum dont 2000 m<sup>2</sup> alloués aux matériaux non traités et 2500 m<sup>2</sup> aux matériaux préparés en amont.

[...]

3. Une procédure d'acceptation préalable est mise en place afin de vérifier l'admissibilité des matériaux à recycler. Un certificat d'acceptation est délivré par la SECAB en cas d'admissibilité.

[...]

#### **Constats :**

Le jour de la visite d'inspection, inopinée, l'inspection constate la présence de stocks de déchets de tôle fibrociment disposés sur les parcelles cadastrales 0986, 0985 0987, 0988, 0989, 0990 0054,

0055, 0056, 0653.

Les tôles fibrociment sont brisées et mélangées avec d'autres déchets, inertes (terres, cailloux, briques, béton,...) ou des stériles issus de l'exploitation de la carrière.

L'exploitant n'a pas informé M. le préfet du Nord du projet consistant au stockage et au recyclage de tôles fibrociment.

Il est autorisé à recycler des déchets inertes, comme le prévoit l'article 12.4 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 21/05/2021.

Ces tôles fibrociment si elles ont été produites avant 1997, sont susceptibles de contenir des fibres d'amiante.

Il n'est, à ce jour pas, autorisé à recycler des déchets non dangereux non inertes, excepté des sédiments de dragage de VNF, à hauteur de 10 t/j au maximum, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/08/2025.

L'exploitant indique que les lots de tôle fibrociment présents proviennent de la société ETEX FRANCE EXTERIORS située à Haulchin.

Il affirme que les tôles ne contiennent pas d'amiante et qu'il s'agit de rebuts de production de la société ETEX FRANCE EXTERIORS qui ont été transférés vers la SECAB suite à la cessation d'activité d'ETEX FRANCE EXTERIORS.

Sur le terrain, l'inspection constate que la hauteur des stocks est supérieur à 3,5 mètres et atteint environ 7 mètres, sur une surface estimée à 4800 m<sup>2</sup>.

Les stocks constituent, du fait de leur hauteur, une nuisance paysagère.

L'inspection n'est pas en mesure de déterminer si les tôles fibrociment sont susceptible de contenir de l'amiante ou non. En effet, les tôles sont mélangées à d'autres déchets inertes (terres, cailloux, béton, briques) et il n'est pas possible d'examiner les tôles enfouies sous d'autres déchets.

Pour quelques plaques, il a été observé le marquage NT (Non Asbestos Technology), ce qui indique qu'elles ne contiennent pas d'amiante.

Le jour de la visite, en salle, l'exploitant présente le relevé du suivi client lié à la réception des déchets de fibrociment.

L'exploitant présente également :

- une fiche d'acceptation préalable liée aux déchets de tôle fibrociment signée par ETEX FRANCE EXTERIORS le 20/12/2023 (le code 17 01 01 a été attribué aux déchets),

- un certificat d'acceptation préalable (référence 2024002 valable du 01/01/2024 au 31/12/2024) signé entre l'exploitant, SECAB et la société ETEX FRANCE EXTERIORS, pour une quantité évaluée à 500 tonnes.

Enfin l'exploitant présente une fiche descriptive des déchets qui sont qualifiés de non dangereux.

Les déchets de tôle fibrociment présentent dans leur structure des filins de plastique qui sont destinés selon l'exploitant à renforcer la cohérence de la tôle fibrociment.

L'exploitant précise qu'il s'est assuré auprès de la société ETEX FRANCE EXTERIORS que les lots réceptionnés ne contiennent pas d'amiante.

Contactée, la société ETEX FRANCE EXTERIORS confirme par courriel avoir transféré environ 975 tonnes de tôle fibrociment à la SECAB, et affirme qu'aucune de ces tôles ne contient d'amiante, s'agissant de stock produits récemment.

L'exploitant indique procéder au concassage des matériaux, afin de les intégrer à son produit fini. Les matériaux ont été classés par l'exploitant sous le code déchet 17 01 01 : béton.

L'exploitant ayant classé ces déchets sous le code 17 01 01 - béton, s'est dispensé de faire réaliser les tests de caractérisation des déchets inertes prévus à l'arrêté ministériel du 12/12/2014, comme le prévoit l'annexe 1 de cet arrêté pour des déchets de béton.

Il est demandé à l'exploitant de justifier du classement de ces déchets sous le code 17 01 01 et de justifier de leur caractère non dangereux inerte, notamment au regard de la présence de plastiques dans la composition des tôles.

Le traitement de déchets non dangereux non inertes relève en effet de la rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE.

L'exploitant transmet suite à la visite d'inspection un extrait de son registre qui reprend les livraisons en provenance de ETEX FRANCE EXTERIORS au cours de l'année 2024.

Au total ce registre indique la livraison de 1027,54 tonnes de tôles fibrociment.

Le producteur est DELTRA ENVIRONNEMENT.

La masse de déchet de fibrociment est supérieure de 52 tonnes environ à la masse indiquée par la société ETEX FRANCE EXTERIORS. Néanmoins, l'ensemble des lots présentés dans le registre proviendrait du département ETEX à Haulchin selon le registre.

Compte-tenu des éléments transmis par l'exploitant et le courriel de la société ETEX FRANCE EXTERIORS, il est vraisemblable que les déchets réceptionnés par la SECAB ne contiennent pas d'amiante.

Néanmoins, il convient de s'en assurer, afin d'éviter tout risque de dispersion de fibres amiantées lors du recyclage et lors de l'utilisation de produits finis et du risque sanitaire que représentent ces fibres.

Le stockage de déchets dangereux contenant de l'amiante relèverait de la rubrique 2718 de la nomenclature des ICPE.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection propose à M. le préfet d'imposer des mesures conservatoires d'urgences destinées à s'assurer de l'absence de risque sanitaire en demandant à l'exploitant de proposer et mettre en œuvre un plan d'échantillonnage des déchets par une société compétente dans le domaine de l'amiante afin de vérifier l'absence d'amiante dans les déchets stockés sur site et dans les produits finis dans un délai n'excédant pas 3 mois.

Dans ce cadre, l'exploitant cessera tout recyclage des déchets de tôle fibrociment tant que la mise en œuvre des mesures de surveillance demandées ci-dessus ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'amiante dans les déchets et les produits finis.

Il est demandé à l'exploitant de justifier du classement des déchets de tôle fibrociment sous le code 17 01 01 et de justifier de leur caractère non dangereux inerte, notamment au regard de la présence de plastiques dans la composition des tôles.

L'exploitant justifiera également que la valorisation de ces matériaux est conforme au guide de valorisation en technique routière correspondant à ces déchets.

Au regard de la hauteur des stocks, non conforme, l'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 12.4 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 dans un délai de 3 mois en maintenant la hauteur des stocks inférieure à 3,5 m.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois